

La Propriété industrielle

Revue mensuelle des Bureaux internationaux réunis
pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI)
Genève

84^e année

N° 9

Septembre 1968

Sommaire

	Pages
UNIONS INTERNATIONALES	
Union de Madrid (Marques). Comité des Directeurs des Offices nationaux de la Propriété industrielle des pays membres de l'Union de Madrid (Genève, 24 juin 1968). Note	270
LÉGISLATION	
Roumanie. I. Décret concernant les inventions, les innovations et les rationalisations (N° 884, du 8 septembre 1967)	270
II. Loi sur les marques de fabrique, de commerce et de service (N° 28, de 1967)	278
OBTENTIONS VÉGÉTALES	
Convention internationale pour la protection des obtentions végétales. Ratification par la République fédérale d'Allemagne et entrée en vigueur	283
ÉTUDES GÉNÉRALES	
Nouveau régime juridique des marques en Roumanie. Quelques éléments caractéristiques de la nouvelle législation roumaine (Em. Holban)	284
CHRONIQUE DES OFFICES NATIONAUX DES BREVETS	
Les activités du Comité soviétique des inventions et des découvertes au cours de l'année 1967	286
NÉCROLOGIE	
Monsieur Vladimir Savić	287
NOUVELLES DIVERSES	
Canada. Nomination d'un nouveau Commissaire des brevets de l'Office canadien des brevets et du droit d'auteur	287
CALENDRIER DES RÉUNIONS	
Réunions des BIRPI	288
Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle	288

© BIRPI 1968

La reproduction des articles et des traductions de textes législatifs, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des BIRPI

UNIONS INTERNATIONALES

Union de Madrid
Comité des Directeurs
des Offices nationaux de la Propriété industrielle
des pays membres de l'Union de Madrid
(Genève, 24 juin 1968)

Note *

Le Comité des Directeurs des Offices nationaux de la Propriété industrielle des pays membres de l'Union de Madrid s'est réuni en session extraordinaire le 24 juin 1968, au siège des BIRPI, à Genève.

Les pays suivants, membres de l'Union de Madrid, étaient représentés: Allemagne (République fédérale), Belgique, Espagne, France, Hongrie, Italie, Luxembourg, Maroc, Monaco, Pays-Bas, Portugal, Suisse, Tchécoslovaquie.

La liste des participants est annexée à la présente note.

Le Comité a décidé d'augmenter les montants de la taxe de base (article 8.2)a) de l'Acte de Nice) comme suit: pour 20 ans, 250 francs suisses; si la taxe est payée en 2 versements: pour les 10 premières années, 175 francs suisses, et pour les 10 années suivantes, 125 francs suisses. En cas de dépôt multiple (dépôt de plusieurs marques en même temps), les montants correspondants, pour la 2^e marque et les marques suivantes, sont 240, 165 et 115 francs suisses, respectivement.

Les nouvelles taxes entreront en vigueur le 1^{er} novembre 1968.

Liste des participants

I. Etats partis à l'Union de Madrid

Allemagne (République fédérale)

M. Romuald Singer, Leitender Regierungsdirektor, Office allemand des brevets, Munich.

Belgique

M. A. Schurmans, Directeur du Service de la propriété industrielle et commerciale, Bruxelles.

Espagne

M. Antonio Fernandez Mazarambroz y Martin-Rabadán, Chef du Registre de la Propriété industrielle, Madrid.

France

M. François Savignon, Directeur de l'Institut National de la Propriété Industrielle, Paris.

Hongrie

M. Emile Tasnádi, Président de l'Office national des inventions, Budapest.

M. G. Pálos, Conseiller référendaire juridique, Office national des inventions, Budapest.

Italie

M. Aldo Pelizza, Inspecteur général, Chef du Service des marques, Rome.

*) Cette note a été préparée par les BIRPI sur la base des documents officiels de la réunion.

Luxembourg

M. Jean-Pierre Hoffmann, Chef du Service de la Propriété industrielle, Luxembourg.

Maroc

M. Abdeljalil Kabbaj, Chef du Service de l'Industrie, Casablanca.

Monaco

M. Jean-Marie Notari, Directeur du Service de la Propriété industrielle, Monaco.

Pays-Bas

M. Enno Van Weel, Membre du Conseil des brevets, La Haye.

Portugal

M. J. Van Zeller Garin, Adjoint à la Direction générale du commerce, Lisbonne.

Suisse

M. Joseph Voyame, Directeur du Bureau fédéral de la Propriété intellectuelle, Berne.

Tchécoslovaquie

M. Miloslav Špunda, Chef de Département, Office des brevets et des inventions, Prague.

II. BIRPI

Professeur G. H. C. Bodenhausen, Directeur.

D. Arpad Bogerb, Vice-Directeur.

M. Ch.-L. Magnin, Vice-Directeur.

M. B. A. Armstrong, Conseiller.

M. L. Egger, Conseiller.

III. Bureau

Président: M. François Savignon (France)

Secrétaire: M. Ch.-L. Magnin (BIRPI)

LÉGISLATION

ROUMANIE

Décret

concernant les inventions, les innovations et les rationalisations

(N° 884, du 8 septembre 1967)

TITRE I

Dispositions générales

Article premier

L'activité déployée pour inventions [invenții], innovations [inovații] et rationalisations [rationalizări] est soutenue, dirigée et stimulée par l'Etat.

Article 2

Les droits qui concernent les inventions, les innovations et les rationalisations sont reconnus et protégés conformément aux dispositions du présent décret.

Article 3

Les citoyens étrangers, les apatrides domiciliés à l'étranger, ainsi que les personnes morales dont le siège est à l'étranger, bénéficient des dispositions du présent décret, conformément aux conventions internationales auxquelles est partie la République socialiste de Roumanie ou, à défaut de conventions, à titre de réciprocité.

TITRE II

Inventions

CHAPITRE I

Définition de l'invention. Protection des inventions. Sujet et objet de la protection

Article 4

Est considérée comme invention toute solution donnée à un problème technique, dans toute branche de l'économie, de la science, de la culture, de la sécurité sociale ou de la défense nationale, qui présente un caractère de nouveauté [*noutate*] ou de progrès [*progres*] par rapport à l'état connu de la technique mondiale [*Stadiul cunoscut al tehnicii mondiale*].

Article 5

Est auteur de l'invention, la personne qui a créé l'invention.

Lorsque l'invention est le résultat d'une activité commune, toute personne dont la contribution a été créatrice est considérée comme coauteur.

Les personnes qui n'ont fourni qu'une aide technique, en contribuant à l'exécution matérielle de l'invention, n'ont pas qualité de coauteurs.

Article 6

L'auteur d'une invention ou son ayant cause est en droit soit de demander l'attribution du brevet [*brevetul de inventie*] à son nom, soit de céder à une entreprise les droits qui se rapportent à son invention; dans ce cas le brevet d'invention sera accordé à cette dernière, cependant qu'un certificat d'inventeur [*certificat de inventator*], avec tous les droits qui en décontent sera attribué à l'inventeur.

Article 7

Par exception aux dispositions de l'article précédent, le brevet d'invention est accordé:

- a) aux entreprises, pour les inventions qui sont le résultat d'un travail effectué à leur demande ou pour leur compte, ainsi que pour les inventions réalisées grâce à l'aide matérielle qu'elles ont fournie, lorsque cette aide représente deux-tiers au moins du montant total des dépenses effectuées pour réaliser l'invention;
- b) aux entreprises d'Etat, pour les inventions qui ont pour objet des substances obtenues par procédés ou méthodes techniques nucléaires, des produits chimiques, des produits médicaux, des désinfectants, des produits alimentaires et des condiments, ainsi que de nouvelles variétés de végétaux ou de nouvelles races d'animaux, dont la productivité et la qualité sont supérieures à celles des variétés ou des races existantes.

Dans tous ces cas, le certificat d'inventeur est accordé à l'inventeur, avec tous les droits qui en décontent.

Article 8

Pour les inventions mentionnées à l'article 7 b) ainsi que pour les inventions dont l'offre de cession faite par l'inventeur ou par son ayant cause a été refusée par les entreprises, la Direction Générale de la Métrologie, des Normes et des Inventions [*Direcția Generală pentru Metrologie, Standarde și Inventii*] désigne, en accord avec le ministère dans le domaine duquel l'invention peut trouver application, l'entreprise à laquelle le brevet d'invention sera accordé.

Article 9

Pour les inventions qui sont le résultat d'expériences et de travaux collectifs, sans qu'il soit possible de déterminer qui en est l'auteur ou quels en sont les auteurs, le brevet d'invention est accordé à l'entreprise dans le cadre de laquelle l'invention a été réalisée.

Article 10

Le brevet est accordé pour toute invention qui est susceptible d'application dans l'industrie ou dans tout domaine de l'économie, de la science, de la culture, de la sécurité sociale ou de la défense nationale, à l'exception de celles qui sont contraires aux lois, à l'ordre public ou aux règles de la société socialiste [*convenire socialistă*].

Article 11

L'invention complémentaire [*invenția complementară*] perfectionne ou complète une autre invention principale [*invenție principală*], protégée par un brevet en vigueur, et sans laquelle elle ne peut être utilisée. Des brevets d'invention complémentaires [*brevete de inventii complementare*] sont accordés pour les inventions complémentaires, aux mêmes conditions que pour les inventions principales.

CHAPITRE II

Constitution du dépôt régulier de la demande de brevet d'invention. Droits de priorité

Article 12

Le dépôt régulier [*depozitul reglementor*] de la demande de brevet d'invention est constitué par l'enregistrement de la demande, conformément à la loi, à la Direction Générale de la Métrologie, des Normes et des Inventions, et assure à l'auteur ou à son ayant cause, à compter du jour de la constitution du dépôt, un droit de priorité par rapport à tout autre dépôt ultérieur concernant la même invention.

Article 13

Les citoyens des Etats parties aux conventions concernant les inventions, auxquelles la République socialiste de Roumanie est également partie, les personnes morales ayant leur siège sur le territoire de ces pays, ainsi que les étrangers, personnes physiques ou morales assimilées aux citoyens des Etats parties à ces mêmes conventions, qui ont régulièrement déposé une demande de brevet dans l'un de ces pays, bénéficient d'un droit de priorité de 12 mois à compter du jour

du premier dépôt, s'ils sollicitent avant l'expiration de ce délai, l'attribution d'un brevet pour la même invention dans la République socialiste de Roumanie.

Article 14

Une priorité d'exposition de six mois, à compter de la date de l'introduction des produits dans une exposition, est reconnue pour les inventions appliquées aux produits déposés dans une exposition nationale ou internationale, officielle ou officiellement reconnue, organisée sur le territoire de la République socialiste de Roumanie ou dans les pays avec lesquels des conventions en ce sens ont été conclues, ou dans les pays qui assurent un droit similaire sous condition de réciprocité.

Cette priorité ne peut prolonger le délai de priorité prévu à l'article 13.

Article 15

Les priorités prévues aux articles 13 et 14 sont reconnues si elles sont revendiquées conjointement au dépôt de la demande de brevet d'invention, et si elles sont confirmées par actes de priorité dans un délai de trois mois à compter du jour du dépôt de la demande.

CHAPITRE III

Examen de la demande de brevet d'invention. Attribution du brevet d'invention. Durée de protection de l'invention

Article 16

La demande de brevet d'invention, après avoir été enregistrée, est examinée par la Direction Générale de la Métrologie, des Normes et des Inventions, en ce qui concerne l'exécution des conditions exigées pour la constitution d'un dépôt régulier et la légalité de la protection demandée pour l'objet de l'invention, ainsi qu'en ce qui concerne les conditions d'existence de l'invention à la date de la constitution du dépôt ou à la date de la priorité reconnue.

La demande qui satisfait aux conditions exigées pour la constitution du dépôt régulier et pour la légalité de la protection demandée, est inscrite sur le registre des inventions déposées [*registru inventiilor depuse*]; la demande qui ne satisfait pas à ces conditions ou qui n'est pas complétée dans le délai fixé par la Direction Générale de la Métrologie, des Normes et des Inventions, est rejetée.

Si, par suite de l'examen, il est constaté que les conditions exigées pour l'existence d'une invention brevetable sont remplies, un brevet est accordé, par la Direction Générale de la Métrologie, des Normes et des Inventions, à l'inventeur, à son ayant cause, ou à l'entreprise qui est en droit de se voir attribuer le brevet, selon le cas.

Dans le cas où il est constaté que les conditions exigées pour l'existence d'une invention brevetable ne sont pas remplies, la Direction Générale de la Métrologie, des Normes et des Inventions doit rejeter, par décision motivée, la demande de brevet d'invention.

Article 17

La durée de protection d'une invention pour laquelle un brevet d'invention a été accordé, est de 15 ans à compter de la date de la constitution du dépôt régulier de la demande.

La durée de protection d'une invention complémentaire est limitée à la durée de protection de l'invention principale, sans être toutefois inférieure à 10 ans.

L'invention complémentaire devient principale lorsque la protection de l'invention principale prend fin avant l'expiration du délai de protection de l'invention complémentaire.

CHAPITRE IV

Droits et obligations découlant du brevet d'invention et du certificat d'inventeur. Transmission des droits

Article 18

L'attribution du brevet d'invention confère au titulaire ou à son ayant cause le droit d'exploitation exclusive de l'invention sur le territoire de la République socialiste de Roumanie.

Par l'attribution du certificat d'inventeur, la qualité d'auteur de l'invention avec tous les droits qui en découlent est reconnue à l'inventeur.

Article 19

Les inventions pour lesquelles des brevets d'invention ont été accordés aux entreprises de la République socialiste de Roumanie peuvent être exploitées, sans autres formalités préalables, par toute entreprise de la République socialiste de Roumanie, avec l'obligation pour celle-ci d'informer l'entreprise titulaire du brevet d'invention ainsi que la Direction Générale de la Métrologie, des Normes et des Inventions, de l'exploitation de l'invention, dans un délai d'un mois à compter de la date de sa mise en application.

Article 20

Pour les inventions exploitées en Roumanie ou mises en œuvre à l'étranger, les inventeurs, auxquels des certificats d'inventeur ont été attribués, ou leurs ayants cause, ont droit à une rémunération pécuniaire en lei ou en devises.

Le montant des rémunérations est fixé par les entreprises titulaires des brevets d'invention, compte tenu des avantages économiques ou sociaux qui résultent de l'exploitation de l'invention en Roumanie ou de sa mise en œuvre à l'étranger.

Les rémunérations en devises, qui seront dues aux inventeurs par suite de la mise en œuvre des inventions à l'étranger, seront mises à leur disposition à un compte ouvert à la Banque nationale de la République socialiste de Roumanie [*Banca Națională a Republicii Socialiste România*].

Article 21

Les titulaires des brevets d'invention sont tenus de faire les démarches nécessaires pour exploiter les inventions sur le territoire de la République socialiste de Roumanie, et les entreprises sollicitées sont tenues d'examiner les demandes reçues.

Les entreprises titulaires des brevets d'invention sont tenues, en fonction de l'utilité que présentent les inventions, de les exploiter sur le territoire de la République socialiste de Roumanie, de les faire breveter et de les mettre en œuvre à l'étranger.

Article 22

Les droits attachés au brevet d'invention ainsi que les droits patrimoniaux qui dépendent du brevet d'invention sont transmissibles.

Sont parcellairemement transmissibles les droits patrimoniaux qui dépendent du certificat d'inventeur.

Article 23

La transmission des droits relatifs à l'exploitation de l'invention n'est valable à l'égard des tiers qu'à partir de la date de son enregistrement à la Direction Générale de la Métrologie, des Normes et des Inventions.

CHAPITRE V

Restrictions aux droits d'exploitation exclusive de l'invention

Article 24

A la demande des intéressés, la Direction Générale de la Métrologie, des Normes et des Inventions, peut accorder des licences obligatoires à l'égard d'inventions brevetées, dans les conditions suivantes:

- a) pour les inventions d'utilité publique ou qui ont trait à la défense nationale, lorsque l'entente avec les titulaires des brevets pour leur utilisation, n'a pas été possible;
- b) pour les autres inventions, lorsqu'elles n'ont pas été exploitées ou lorsqu'elles ont été insuffisamment exploitées sur le territoire de la République socialiste de Roumanie, par suite de l'inaction du titulaire du brevet pendant quatre ans à compter de la date du dépôt régulier de la demande de brevet, ou pendant trois ans à compter du jour de la délivrance du brevet, le délai qui expire le plus tard devant être appliqué.

Les licences obligatoires dont il a été fait mention à la lettre b) ne peuvent être accordées lorsque les titulaires des brevets justifient des causes de leur inaction.

Les licences obligatoires accordées ne confèrent pas le droit d'exploitation exclusive des inventions auxquelles elles se rapportent et ne peuvent être transmises sous forme de sous-licences que conjointement à la transmission d'une fraction du patrimoine de l'entreprise bénéficiaire.

La décision concernant l'attribution ou le refus d'accorder la licence, doit être communiquée aux intéressés par écrit avec indication des motifs, dans un délai de cinq jours à compter de la date à laquelle elle a été prise.

Article 25

Pour la licence obligatoire accordée, le bénéficiaire doit au titulaire du brevet une indemnité [indemnizație] déterminée par entente entre le titulaire du brevet et le bénéficiaire.

Lorsque les parties n'ont pas pu parvenir à un accord, le titulaire du brevet est en droit de s'adresser aux tribunaux afin de fixer le montant de cette indemnité.

Article 26

Ne constitue pas une atteinte aux droits exclusifs conférés aux titulaires de brevets d'invention:

- a) l'utilisation des inventions brevetées pour la construction ou le fonctionnement de véhicules terrestres, navals, ou aériens ou pour les dispositifs qui font fonctionner ces véhicules appartenant aux Etats membres des conventions relatives aux inventions, auxquelles est partie la République socialiste de Roumanie, lorsque ces véhicules pénètrent temporairement ou accidentellement sur le territoire de la République socialiste de Roumanie, à condition que ces inventions soient utilisées exclusivement pour les besoins des ces véhicules;
- b) l'utilisation de l'invention par celui qui a obtenu la licence obligatoire;
- c) l'utilisation de l'invention par celui qui, de bonne foi, a exploité l'invention ou qui a pris toutes les dispositions en vue de son exploitation, indépendamment du titulaire du brevet et avant la constitution du dépôt régulier de la demande de brevet ou avant la date à partir de laquelle le délai reconnu pour la priorité commence à courir. Dans ce cas, l'intéressé peut continuer à utiliser l'invention, qui ne peut être transmise qu'en même temps que le patrimoine ou qu'une fraction du patrimoine de l'usager.

CHAPITRE VI

Cessation des droits découlant du brevet d'invention et du certificat d'inventeur.

Déchéances [Decăderi]. Annulations [Anulări]

Article 27

Les droits exclusifs conférés par le brevet d'invention cessent d'exister:

- a) à l'expiration du délai de protection de l'invention;
- b) par renonciation du titulaire.

La renonciation ne produit d'effet qu'à compter de la date de l'enregistrement de la demande de renonciation à la Direction Générale de la Métrologie, des Normes et des Inventions. Les entreprises de la République socialiste de Roumanie ne peuvent pas renoncer aux droits attachés à la qualité de titulaire du brevet d'invention.

Article 28

Les titulaires de brevets d'invention sont déchus des droits que leur confère le brevet en cas de non-paiement des taxes annuelles ou des majorations desdites taxes, aux échéances légales.

Article 29

Le brevet d'invention doit être annulé à la demande de toute personne intéressée ou d'office par la Commission pour le règlement des contestations concernant les inventions [Comisia pentru soluționarea contestațiilor privind invențiile], qui relève de la Direction Générale de la Métrologie, des Normes et des Inventions, s'il est établi que:

- a) l'objet de l'invention n'est pas brevetable, conformément aux dispositions de l'article 10;
- b) les conditions légales exigées pour l'existence d'une invention brevetable ne sont pas remplies.

Lorsque le brevet d'invention est annulé pour les motifs indiqués à la lettre b), l'objet du brevet doit être examiné et

une décision doit être prise sur la base des dispositions relatives au innovations et aux rationalisations.

Article 30

La Direction Générale de la Métrologie, des Normes et des Inventions doit annuler le brevet s'il est constaté par jugement définitif rendu par les tribunaux judiciaires qu'une personne autre que celle qui figure au brevet d'invention en qualité d'inventeur ou d'ayant cause de ce dernier, est en droit de revendiquer le brevet.

Article 31

La demande en nullité du brevet d'invention peut être introduite pendant toute la durée de protection de l'invention.

L'annulation du brevet a pour effet d'annuler conjointement le certificat d'inventeur délivré pour la même invention.

TITRE III

Innovations et rationalisations

CHAPITRE I

Définition de l'innovation et de la rationalisation. Protection des innovations et des rationalisations. Sujet et objet de la protection

Article 32

Constitue une innovation toute solution donnée à un problème technique, dans toute branche de l'économie nationale, qui, par la mise en œuvre de solutions modernes, procure des avantages économiques ou améliore la qualité des produits ou des conditions du travail, et qui a pour objet la réalisation de nouvelles machines, d'agrégats, d'outillages, d'installations, de produits, de procédés technologiques, de systèmes d'automation, d'appareils, de structures d'ensemble d'une construction ou d'éléments de construction.

Constitue même une innovation tout perfectionnement apporté à la construction ou au fonctionnement de machines, d'agrégats, d'outillages, d'installations, de produits, de systèmes d'automation, d'appareils, de structures d'ensemble d'une construction ou d'éléments de construction, ainsi que le perfectionnement des procédés technologiques, et la réalisation de dispositifs ou de travaux de mécanisation dans toute branche de l'économie nationale, à condition qu'ils présentent un caractère de nouveauté et de progrès par rapport au degré de développement technique de l'entreprise où ils sont appliqués et qu'ils procurent des avantages économiques, dont le montant déterminé par calcul préalable doit être de 20 000 lei au moins pour la première année d'application, ou qu'ils améliorent la qualité des produits ou les conditions de travail.

Article 33

Constitue une rationalisation, toute solution donnée à des problèmes d'organisation de la production, dans toute branche de l'économie nationale, qui présente un caractère de nouveauté dans l'entreprise où elle trouve application et qui contribue à un emploi plus judicieux des moyens de travail ou des matières premières et des matériaux et dont l'efficacité économique est calculable.

Constitue de même une rationalisation la solution donnée aux problèmes techniques prévus à l'article 32, deuxième alinéa, qui procure des avantages économiques, déterminés par calcul préalable, d'un montant inférieur à 20 000 lei pour la première année d'application.

Article 34

S'il est constaté, sur la base d'un calcul ultérieur, que les avantages économiques réalisés au cours de la première année d'application d'une rationalisation, déterminée conformément aux dispositions de l'article 33, deuxième alinéa, dépassent le montant de 20 000 lei, la rationalisation sera considérée comme une innovation, tandis que si les avantages économiques réalisés pendant la première année d'application d'une innovation déterminée conformément aux dispositions de l'article 32, deuxième alinéa, sont inférieurs à 20 000 lei, celle-ci sera considérée comme une rationalisation.

Article 35

Est considéré comme auteur d'une innovation ou d'une rationalisation celui qui en a été le créateur et a été le premier à la faire enregistrer dans l'entreprise où elle doit être appliquée.

Lorsque l'innovation ou la rationalisation est le résultat d'une activité commune, toute personne dont la contribution a été créatrice est considérée comme coauteur.

Les personnes qui n'ont fourni qu'une aide technique aux fins de réaliser l'innovation ou la rationalisation, n'acquièrent pas la qualité de coauteurs.

Les propositions provenant d'auteurs qui occupent les fonctions qui seront indiquées par la décision du Conseil des Ministres pour la mise en application du présent décret, constituent des innovations ou des rationalisations si elles satisfont aux conditions prévues dans ladite décision.

Article 36

Les décisions relatives aux propositions d'innovation ou de rationalisation doivent être prises par l'entreprise dans laquelle l'innovation ou la rationalisation est enregistrée ou par la direction générale à laquelle cette entreprise est subordonnée, selon le cas, dans les conditions fixées par la décision du Conseil des Ministres pour la mise en application du présent décret.

CHAPITRE II

Droits et obligations des auteurs d'innovations et de rationalisations

Article 37

L'auteur d'une innovation a le droit de se faire attribuer un certificat d'innovateur [certificat de innovator] avec tous les droits qui en découlent.

L'auteur d'une rationalisation a le droit de se faire attribuer un certificat de rationalisateur [certificat de rationalizator] avec tous les droits qui en découlent.

Article 38

Pour les innovations et les rationalisations qui sont exploitées, leurs auteurs ou les ayants cause de ces derniers, reçoivent une rémunération pécuniaire.

Les rémunérations doivent être fixées en tenant compte des avantages économiques ou sociaux qui résultent de l'application des innovations ou des rationalisations.

Les droits patrimoniaux qui découlent du certificat d'innovateur et du certificat de rationalisateur sont transmissibles.

TITRE IV

Solution des litiges relatifs aux inventions, aux innovations et aux rationalisations. Suspension et annulation des décisions.

Prolongation du délai

CHAPITRE I

Solution des litiges relatifs aux inventions, aux innovations et aux rationalisations

Article 39

Les personnes intéressées peuvent introduire des contestations contre les décisions concernant les inventions, prises par la Direction Générale de la Métrologie, des Normes et des Inventions et par les entreprises qui sont en droit de demander des brevets d'invention ou qui sont titulaires de brevets d'invention ainsi que contre les décisions par lesquelles les entreprises ou les directions générales des ministères se prononcent sur les propositions d'innovation et de rationalisation.

Les contestations doivent être introduites dans un délai de trois mois à compter de la date de la communication des décisions dans le cas des inventions et dans un délai d'un mois à compter de la date de la communication des décisions dans le cas des innovations et des rationalisations, et sont réglées, soit par la Commission pour le règlement des contestations concernant les inventions qui fonctionne auprès de la Direction Générale de la Métrologie, des Normes et des Inventions, soit par les commissions pour le règlement des contestations concernant les inventions, les innovations et les rationalisations qui fonctionnent auprès des ministères, soit par les directions générales des ministères, soit enfin par les tribunaux.

Article 40

La Commission pour le règlement des contestations concernant les inventions, qui fonctionne auprès de la Direction Générale de la Métrologie, des Normes et des Inventions doit régler dans un délai de deux mois, à compter de la date de leur enregistrement, les contestations introduites contre:

a) les décisions prises par la Direction Générale de la Métrologie, des Normes et des Inventions portant sur:

- le refus d'inscrire les demandes de brevets d'invention sur le registre des inventions ou de rejeter les demandes inscrites sur ledit registre et le refus d'envoyer les descriptions et les dessins explicatifs des inventions pour examiner l'utilité et l'opportunité d'une demande de brevet à l'étranger;
- l'admission ou le rejet de demandes de brevets d'invention;
- l'attribution de licences obligatoires et la déchéance des droits conférés par les brevets.

b) les décisions prises, dans le cadre de leur compétence, par les entreprises ou par les directions générales des ministères en ce qui concerne les propositions d'innovation et de rationalisation, lorsque les contestations portent sur des décisions prises par les entreprises ou les directions générales de différents ministères et que les litiges portent sur des propositions acceptées en vue de leur mise en application ou déjà appliquées.

Article 41

Les commissions pour le règlement des contestations concernant les inventions, les innovations et les rationalisations, qui fonctionnent auprès des directions générales des ministères, doivent régler dans un délai de deux mois à compter de la date de leur enregistrement les contestations introduites contre les décisions prises par les entreprises et portant sur:

- a) l'utilité des inventions, des innovations ou des rationalisations, ainsi que sur l'opportunité de les faire breveter dans d'autres pays;
- b) l'autorisation ou le refus d'expérimenter les inventions, les innovations ou les rationalisations;
- c) l'autorisation ou le refus d'appliquer ou de généraliser les inventions, les innovations ou les rationalisations.

Article 42

Les commissions pour le règlement des contestations concernant les inventions, les innovations et les rationalisations qui fonctionnent auprès des ministères, doivent régler dans un délai de deux mois à compter de la date de leur enregistrement les contestations introduites contre les décisions prises par les directions générales dans les cas prévus aux lettres a) à c) de l'article précédent.

Article 43

Les Tribunaux populaires [Tribunale popolare] statueront sur:

- a) les litiges relatifs à la qualité d'auteur d'une invention ou de successeur aux droits conférés par le brevet d'invention, à la qualité d'auteur d'une innovation ou d'une rationalisation, au partage des rémunérations ou des autres droits patrimoniaux entre les coauteurs, ainsi que sur tout litige concernant les droits découlant de brevets d'invention, de cessions ou de licences;
- b) les contestations contre des décisions prises par les entreprises titulaires de brevets d'invention, par les entreprises ou les directions générales des ministères en ce qui concerne la fixation et le paiement des rémunérations et des autres droits patrimoniaux qui sont dus aux auteurs d'inventions, d'innovations ou de rationalisations ou à leurs ayants cause pour les inventions, innovations et rationalisations acceptées en vue de leur mise en application ou déjà appliquées.

Les décisions du tribunal populaire dans les cas prévus à la lettre a) peuvent être attaquées en justice, conformément à la loi. Dans les cas prévus à la lettre b) les décisions sont définitives.

Article 44

Les personnes intéressées peuvent former un recours devant le Tribunal de la Capitale de la République socialiste de Roumanie [*Tribunalul Capitalei Republicii Socialiste România*] contre les décisions rendues par la Commission pour le règlement des contestations concernant les inventions, qui fonctionne auprès de la Direction Générale de la Métrologie, des Normes et des Inventions, dans un délai de deux mois à compter de la date de la communication de la décision.

Le recours sera jugé conformément aux dispositions du Code de Procédure civile concernant le droit de recours.

Article 45

Les décisions de la Commission pour le règlement des contestations concernant les inventions, qui fonctionne auprès de la Direction Générale de la Métrologie, des Normes et des Inventions, qui n'ont pas fait l'objet d'un recours dans le délai prévu à l'article 44, ainsi que les décisions des commissions, qui fonctionnent auprès des ministères et des directions générales, pour le règlement des contestations concernant les inventions, les innovations et les rationalisations, sont définitives et exécutoires.

Article 46

La Commission pour le règlement des contestations concernant les inventions qui fonctionne auprès de la Direction Générale de la Métrologie, des Normes et des Inventions, et qui est chargée de l'examen des contestations, est composée de cinq membres et prend ses décisions à la majorité des voix.

La composition, l'organisation et le fonctionnement de la Commission seront fixés par un règlement approuvé par le Conseil des Ministres.

Les commissions pour le règlement des contestations concernant les inventions, les innovations et les rationalisations, qui fonctionnent auprès des directions générales et des ministères, et qui sont chargées de l'examen des contestations sont composées de trois membres, et prennent leurs décisions à la majorité des voix.

La composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions prévues à l'alinéa précédent, seront fixés par les ministères en accord avec la Direction Générale de la Métrologie, des Normes et des Inventions.

CHAPITRE II

Suspension et annulation des décisions concernant les inventions, les innovations et les rationalisations. Rétablissement du délai. Exécution des décisions

Article 47

Le paiement des rémunérations et des autres sommes à payer doit être suspendu jusqu'au règlement des contestations et les sommes d'argent respectives doivent être consignées à la Caisse d'Economie et de Consignations [*Casa de Economii și Consemnatuii*] par les entreprises qui ont l'obligation de les payer.

Article 48

Les décisions définitives concernant les inventions, prises par la Direction Générale de la Métrologie, des Normes et

des Inventions peuvent être annulées pour insuffisance de motifs ou illégalité par la Commission pour le règlement des contestations concernant les inventions qui fonctionne auprès de cette Direction Générale.

Les décisions définitives concernant les inventions, les innovations et les rationalisations, prises par les unités et les organes placés sous la direction d'un ministère peuvent être annulées pour insuffisance de motifs ou illégalité par ordre du ministère.

L'annulation peut être demandée dans un délai d'un an à compter du jour où la décision est devenue définitive, par l'auteur de l'invention, de l'innovation ou de la rationalisation ou par son ayant cause, ou encore par le ministère intéressé, ou peut être annulée d'office, au cours du même délai.

Dans le cas de décisions concernant les innovations et les rationalisations, la demande en nullité peut être formée aussi par le Conseil Central de l'Union Générale des Syndicats de Roumanie [*Consiliul Central al Uniunii Generale a Sindicatelor din România*].

Article 49

Les décisions relatives au règlement des contestations ainsi que les demandes en nullité doivent être communiquées aux personnes intéressées dans un délai de 15 jours à compter de leur prononcé.

Article 50

En cas d'annulation d'un certificat d'inventeur ou de la décision fixant le montant de la rémunération relative à une invention ou à une rationalisation, les sommes encaissées à titre de rémunération, avec une mauvaise foi constatée par les tribunaux, doivent être restituées par celui qui les a encaissées.

Article 51

La Commission pour le règlement des contestations concernant les inventions qui fonctionne auprès de la Direction Générale de la Métrologie, des Normes et des Inventions, les commissions pour le règlement des contestations concernant les inventions, les innovations et les rationalisations, qui fonctionnent auprès des ministères ou des directions générales, ou les tribunaux, selon le cas, peuvent accorder une prolongation de délai aux personnes intéressées, lorsqu'il est constaté que les délais impartis en matière d'inventions, d'innovations et de rationalisations ont été dépassés pour des motifs parfaitement justifiés.

Le délai prévu à l'article 15 ne peut être prolongé que pour cause de force majeure.

La demande de prolongation de délai doit être formée dans un délai de deux mois à compter de la cessation de la cause qui justifie du dépassement du délai, mais un an au plus tard après l'expiration du délai dépassé.

Article 52

Les personnes physiques ou morales qui, de bonne foi, ont exploité une invention ou ont pris toutes les mesures nécessaires pour son exploitation, dans l'intervalle entre la date de l'expiration du délai et la date à laquelle la prolon-

gation a été accordée, sont en droit de continuer à exploiter l'invention mais ne peuvent la transmettre qu'en même temps que leur patrimoine ou qu'une partie de leur patrimoine.

Article 53

La décision définitive concernant le paiement d'une somme d'argent, dans le cas d'une invention pour laquelle un certificat d'inventeur a été accordé, ainsi que dans le cas d'une innovation ou d'une rationalisation, constitue un titre exécutoire.

L'entreprise débitrice doit payer les sommes au paiement desquelles elle est tenue dans un délai de 15 jours à compter de la communication de la décision.

En cas où les dispositions de l'alinéa précédent ne seraient pas respectées, à la demande du créancier, l'unité bancaire *[unitatea bancară]* effectuera une saisie-arrêt sur les disponibilités de l'entreprise débitrice.

TITRE V

Taxes, réduction de taxes, exemption de taxes et de droits de timbre concernant les inventions, les innovations et les rationalisations

Article 54

L'enregistrement et l'examen des demandes de brevets d'invention, le maintien en vigueur des brevets d'invention ainsi que tout autre acte ou service effectué par la Direction Générale de la Métrologie, des Normes et des Inventions, concernant les brevets d'invention, sont soumis aux taxes fixées par la décision du Conseil des Ministres pour la mise en application du présent décret.

Sont exemptés de toute taxe:

- a) l'enregistrement et l'examen des demandes de brevets d'invention lorsque les brevets sont accordés aux entreprises;
- b) les déclarations et les actes de cession à l'Etat des droits concernant les inventions;
- c) le maintien en vigueur des brevets d'invention accordés aux entreprises;
- d) les actions et les demandes, y compris celles qui sont liées à un recours devant les tribunaux et les organes chargés du règlement des contestations relatives aux brevets d'invention attribués aux entreprises, et aux certificats d'inventeur attribués aux inventeurs ainsi que les actions et demandes concernant les innovations et les rationalisations.

La Direction Générale de la Métrologie, des Normes et des Inventions doit accorder aux citoyens étrangers, aux apatrides domiciliés à l'étranger, ainsi qu'aux personnes morales dont le siège est à l'étranger, des réductions ou des exemptions de taxes pour inventions, conformément aux conventions auxquelles est partie la République socialiste de Roumanie ou à titre de reciprocité.

La Direction Générale de la Métrologie, des Normes et des Inventions, en accord avec le Ministère des Finances pourra consentir aussi d'autres réductions ou exemptions de taxes.

Article 55

Les sommes dues aux inventeurs ou à leurs ayants cause dans le cas d'inventions pour lesquelles des certificats d'inventeur ont été accordés, ainsi que les sommes dues aux auteurs d'innovations et de rationalisations, ne sont pas comprises dans l'actif successoral soumis au droit de timbre.

Article 56

Les inventeurs auxquels des certificats d'inventeur ont été attribués, et les auteurs d'innovations et de rationalisations ou leurs ayants cause, sont exemptés de tout impôt sur les rémunérations qui leur sont dues pour la mise en application des inventions, innovations et rationalisations en Roumanie ainsi que pour la mise en œuvre des inventions à l'étranger.

TITRE VI

Dispositions transitoires et finales

Article 57

Les dispositions du présent décret qui concernent:

- a) les entreprises, s'appliquent aux entreprises d'Etat et aux autres organisations économiques et institutionnelles d'Etat, y compris les instituts, ainsi qu'aux organisations coopératives et autres organisations publiques;
- b) les directions générales s'appliquent aussi aux directions et offices de caractère productif des ministères et des autres organes centraux, au cas où ceux-ci ne sont pas inclus dans les directions générales, aux directions et aux sections qui existent auprès des comités exécutifs des conseils populaires régionaux *[comitetelor executive ale sfaturilor populare regionale]* et des villes de Bucarest et de Constantza, ainsi qu'aux organes régionaux des organisations coopératives et des autres organisations publiques;
- c) les ministères, s'appliquent aussi à tous les organes centraux de l'administration d'Etat, aux organes centraux des organisations coopératives et des autres organisations publiques, aux comités exécutifs des conseils populaires régionaux et des villes de Bucarest et de Constantza et à l'Académie de la République socialiste de Roumanie.

Article 58

Les brevets d'invention et les certificats d'auteur accordés avant la date de l'entrée en vigueur du présent décret, conservent leur validité et restent soumis aux dispositions en vigueur le jour de leur attribution.

Les dispositions de l'article 48 s'appliquent aussi aux décisions des organes pour les inventions, innovations et rationalisations qui sont devenues définitives avant la date de l'entrée en vigueur du présent décret, tandis que les dispositions des articles 28 à 31 inclus s'appliquent aussi aux brevets d'invention et aux certificats d'auteur accordés avant la même date.

Article 59

Les demandes de brevets d'invention et de certificats d'auteur, qui, à la date de la mise en application du présent décret, ont été régulièrement déposées, qui ont été examinées et considérées comme inventions ou qui sont en cours d'exa-

men et pour lesquelles l'acceptation en vue de leur mise en application n'a pas été reçue ou qui ont été rejetées par les entreprises, doivent faire l'objet d'une décision conformément aux dispositions du présent décret.

Les délais prévus pour l'intervention des décisions relatives aux demandes susmentionnées commencent à courir à la date de l'entrée en vigueur du présent décret.

Article 60

Les propositions d'innovation et de rationalisation acceptées en vue de leur mise en application avant l'entrée en vigueur du présent décret restent soumises aux dispositions légales existant à la date de leur acceptation.

Article 61

Les syndicats organiseront, conformément à leurs attributions, le contrôle public des activités relatives aux innovations et aux rationalisations.

Article 62

Toute atteinte aux dispositions relatives aux inventions, aux innovations et aux rationalisations entraîne une responsabilité disciplinaire, administrative, civile ou pénale, conformément à la loi.

Les dispositions de l'article 551.1) du Code pénal sont également applicables en cas de fabrication, d'utilisation ou de mise en circulation de l'objet d'une invention brevetée.

Article 63

Les modalités d'application des dispositions du présent décret seront fixées par décision du Conseil des Ministres.

Article 64

Le présent décret entrera en vigueur dans un délai de trois mois à compter du jour de sa publication.

Article 65

Sont abrogés, à la date de l'entrée en vigueur du présent décret: la loi sur les brevets d'invention avec les modifications ultérieures, publiée au Moniteur Officiel [*Monitorul Oficial*] n° 229, du 17 janvier 1906; le règlement pour l'application de la loi sur les brevets d'invention du 17 janvier 1906, publié dans le Moniteur Officiel n° 16, du 21 avril 1906; les articles 8 et 9 du décret n° 120/1955 concernant l'organisation de l'Office d'Etat pour les Normes et les Inventions, publiés dans le Bulletin Officiel [*Buletinul Oficial*] n° 8, du 30 avril 1955; le décret n° 324/1955 concernant la fixation des taxes pour les brevets d'invention et pour les marques de fabrique et de commerce, publié dans le Bulletin Officiel n° 22, du 20 août 1955, avec les modifications ultérieures, à l'exception des dispositions concernant les marques de fabrique et de commerce, prévues à l'article 1, lettre g, à l'article 1, alinéa 2, à l'article 2, alinéa 1, à l'article 3, alinéa final, à l'article 4, alinéa 2, et à l'article 5, ainsi que des dispositions relatives aux inventions, innovations et rationalisations contenues dans l'article 3, lettre d, du décret n° 199/1955 sur les droits de timbre, publiés dans le Bulletin Officiel n° 14, du 4 juin 1955.

ROUMANIE

Loi

sur les marques de fabrique, de commerce et de service

(N° 28, de 1967)

CHAPITRE I

Dispositions générales

Article premier

Les droits sur les marques de fabrique, de commerce et de service [*mărcile de fabrică, de comerț și de serviciu*] sont reconnus et protégés conformément aux dispositions de la présente loi.

Les entreprises d'autres Etats bénéficient des dispositions de la présente loi sur la base des conventions internationales auxquelles est partie la République socialiste de Roumanie ou, à défaut de conventions, à titre de reciprocité.

Article 2

Les marques de fabrique, de commerce et de service doivent être utilisées par les entreprises comme des marques distinctives afin de différencier leurs propres produits, travaux ou services [*produsele, lucrările și serviciile*] des produits, travaux ou services identiques ou similaires d'autres entreprises ainsi que de stimuler l'amélioration de la qualité des produits, travaux et services.

Les marques peuvent être constituées par des mots, des lettres, des chiffres, des représentations graphiques, planes ou en relief, par des combinaisons de ces éléments, par une ou plusieurs couleurs, par la forme des produits ou de leur emballage, par une présentation sonore etc.

Article 3

Les marques doivent être individuelles lorsqu'elles sont utilisées par une seule entreprise ou collectives lorsqu'elles sont utilisées en commun par plusieurs entreprises.

Les marques collectives ne peuvent être utilisées que par les entreprises qui remplissent les conditions prescrites dans les règlements approuvés par les ministres chargés du contrôle de ces entreprises, ou par les groupements collectifs qui représentent les intérêts de ces entreprises.

Article 4

Les marques de fabrique, de commerce et de service ne peuvent être appliquées qu'après avoir été enregistrées conformément aux dispositions de la présente loi. Les marques ne peuvent être appliquées qu'aux produits, travaux et services pour lesquels elles ont été enregistrées.

Article 5

Les entreprises de production de la République socialiste de Roumanie sont tenues d'enregistrer et d'utiliser des marques de fabrique pour tous ceux de leurs produits qui sont destinés à être utilisés dans le pays.

L'enregistrement de marques de commerce par des entreprises de commerce et l'enregistrement de marques de service par des entreprises accomplissant des travaux ou exécutant

des services, ainsi que l'utilisation de marques enregistrées par de telles entreprises, sont facultatifs.

Article 6

Les ministères chargés du contrôle des entreprises de production, en accord avec les ministères chargés du contrôle des entreprises de commerce peuvent stipuler que certains produits ne peuvent être fournis qu'avec une marque de commerce s'il existe en ce sens des raisons parfaitement justifiées. Dans ce cas la marque de commerce devient obligatoire.

Article 7

Les ministères chargés du contrôle des entreprises de production, en accord avec le principal ministère bénéficiaire et avec la Direction Générale de la Métrologie, des Normes et des Inventions /*Direcția Generală pentru Metrologie, Standarde și Invenții*/ peuvent, dans les cas où cela est justifié, préciser les produits destinés à être utilisés dans le pays qui peuvent être dispensés de la marque obligatoire.

Article 8

En ce qui concerne les produits destinés à l'exportation, les ministères intéressés, en accord avec le Ministère du Commerce extérieur /*Ministerul Comerțului Exterior*/ préciseront les marques à utiliser selon les caractéristiques des produits et le marché auquel ils sont destinés.

Article 9

La Direction Générale de la Métrologie, des Normes et des Inventions a les attributions suivantes en ce qui concerne les marques de fabrique, de commerce et de service:

- a) elle assure le dépôt des marques et leur enregistrement afin de garantir leur protection sur le territoire de la République socialiste de Roumanie;
- b) elle coordonne, dirige et contrôle les modalités d'application des dispositions relatives aux marques et prend toutes les mesures appropriées dans les conditions fixées par la loi;
- c) elle exerce les droits et remplit les engagements pris par l'Etat sur la base des conventions relatives aux marques auxquelles est partie la République socialiste de Roumanie et assure les relations avec les institutions correspondantes d'autres Etats et avec les organisations internationales intergouvernementales compétentes en matière de marques;
- d) elle vérifie les marques enregistrées sur le plan international, en acceptant ou en refusant de les reconnaître conformément aux dispositions de la loi;
- e) elle est responsable des publications officielles concernant les marques.

CHAPITRE II

Dépôt régulier des marques. Droits de priorité

Article 10

Le dépôt régulier /*depozitul reglementar*/ des marques de fabrique, de commerce et de service est constitué par le dépôt d'une demande auprès de la Direction Générale de la

Métrologie, des Normes et des Inventions; il assure aux déposants, conformément à la loi, un droit de priorité à compter de la date de la demande d'enregistrement, à l'égard de tout dépôt ultérieur de la même marque pour des produits, travaux ou services similaires.

Article 11

Une entreprise peut demander l'enregistrement d'une ou plusieurs marques individuelles.

Une marque collective peut être déposée aux fins d'enregistrement par le ministère ou par le groupement collectif représentant les intérêts d'une entreprise même si le ministère ou le groupement collectif demandant l'enregistrement ne se livre à aucune activité industrielle ou commerciale.

La même marque peut être enregistrée pour un ou plusieurs produits, travaux ou services.

Pour le même produit, travail ou service, une même entreprise peut également enregistrer plusieurs marques.

Article 12

Les entreprises dont le siège est situé dans l'un des Etats parties aux conventions relatives aux marques de fabrique, de commerce et de service, auxquelles est également partie la République socialiste de Roumanie, et qui ont régulièrement déposé une marque dans l'un de ces Etats, bénéficient d'un droit de priorité de six mois à compter de la date du premier dépôt si, dans le même délai, ils demandent l'enregistrement de la même marque en République socialiste de Roumanie.

Article 13

Une priorité d'exposition de six mois à compter de la date de la présentation des produits à l'exposition est reconnue en ce qui concerne les marques de fabrique, de commerce et de service appliquées ou attachées à des produits présentés à une exposition nationale ou internationale officielle ou officiellement reconnue, organisée sur le territoire de la République socialiste de Roumanie ou dans des Etats avec lesquels un accord a été conclu à cet effet, ou encore, dans des Etats accordant un tel droit sous condition de réciprocité.

Cette priorité ne peut prolonger le délai de priorité prévu à l'article 12.

Article 14

Les priorités prévues aux articles 12 et 13 sont reconnues si elles sont revendiquées en même temps que le dépôt de la demande d'enregistrement de la marque et si, dans un délai de trois mois à compter du dépôt de la demande elles sont confirmées par des documents de priorité.

CHAPITRE III

Examen de la demande d'enregistrement d'une marque. Enregistrement de la marque. Durée de protection et renouvellement de la protection. Réduction de la liste des produits, travaux et services

Article 15

La demande d'enregistrement d'une marque, après avoir été déposée, est examinée par la Direction Générale de la

Métrieologie, des Normes et des Inventions afin de vérifier si elle remplit les conditions requises pour la constitution d'un dépôt régulier et pour l'enregistrement des marques déposées dans le registre des marques de fabrique, de commerce et de service enregistrées [*registru mărcilor de fabrică, de comerț și de serviciu înregistrate*].

Article 16

Toute demande qui remplit les conditions requises pour la constitution d'un dépôt régulier doit être enregistrée dans le registre des marques déposées [*registru mărcilor depuse*]; toute demande qui ne remplit pas ces conditions ou qui n'a pas été complétée dans le délai imparti par la Direction Générale de la Métrieologie, des Normes et des Inventions doit être rejetée.

Si, à la suite de l'examen, il est constaté que les conditions requises pour l'enregistrement sont remplies et si, dans un délai de trois mois à compter de la publication dans le journal officiel relatif aux marques [*publicația oficială privind mărcile*], aucune objection n'a été déposée ou si toutes les objections déposées ont été rejetées, la marque doit être enregistrée dans le registre des marques de fabrique, de commerce et de service enregistrées et un certificat d'enregistrement doit être délivré au déposant.

S'il est constaté que la marque ne remplit pas les conditions requises pour l'enregistrement, la Direction Générale de la Métrieologie, des Normes et des Inventions doit rejeter la demande par une décision motivée.

Article 17

Ne peuvent être enregistrés en tant que marques les signes:

- qui ne distinguent pas suffisamment d'autres marques représentant des produits, travaux ou services identiques ou similaires, enregistrées dans la République socialiste de Roumanie ou protégées en vertu des conventions internationales, sauf si l'enregistrement est demandé ou autorisé par les titulaires de ces marques;
- qui sont des reproductions, des imitations ou des traductions d'une autre marque étrangère, notamment connue dans la République socialiste de Roumanie et qui s'appliquent à des produits, travaux ou services identiques ou similaires;
- qui consistent simplement en des dénominations qui sont devenues usuelles, nécessaires ou génériques pour de tels produits, travaux ou services ou qui se réfèrent exclusivement au mode, à l'époque ou au lieu de fabrication, ou à la nature, à la destination, au prix, à la qualité, à la quantité ou au poids des produits;
- qui comportent, sans l'autorisation des autorités compétentes: les noms ou les portraits de dirigeants du Parti ou de l'Etat, ou de héros de la classe ouvrière; les noms d'organisations ou d'unités administratives-territoriales de la République socialiste de Roumanie; des reproductions ou imitations d'armoiries, de drapeaux, d'ordres, de médailles, d'emblèmes et d'insignes; des signes officiels de poinçonnage ou de vérification de qualité, de contrôle ou de garantie;

- qui comportent des éléments mentionnés à la lettre d), appartenant à d'autres Etats ou organisations internationales intergouvernementales, si leur utilisation est interdite par les conventions auxquelles est partie la République socialiste de Roumanie;
- qui comportent des indications fausses ou trompeuses ou qui sont contraires à la loi, à l'ordre public ou aux règles de la société socialiste [*conviețuire socialistă*].

Article 18

L'enregistrement d'une marque confère à son titulaire le droit exclusif d'appliquer la marque aux produits, travaux ou services à l'égard desquels la marque a été enregistrée, pendant une durée de dix ans à compter de la date à laquelle la demande a été régulièrement déposée.

Article 19

La liste des produits, travaux ou services à l'égard desquels la marque a été enregistrée peut être réduite par la Direction Générale de la Métrieologie, des Normes et des Inventions, à la demande de l'entreprise titulaire de la marque. Elle peut également être réduite à la demande de toute personne intéressée ou d'office, lorsque cela est justifié par une décision définitive.

L'addition d'un nouveau produit, travail ou service à la liste, ainsi que la substitution d'un autre produit, travail ou service à l'un quelconque d'entre eux n'est possible que par le dépôt d'une nouvelle demande.

Article 20

Si le titulaire le demande au cours de la dernière année du délai de protection, ou dans les six mois qui suivent l'expiration de ce délai, l'enregistrement de la marque peut être renouvelé à la fin de chaque délai de protection d'une durée de dix ans pourvu qu'aucune modification essentielle ne soit apportée à la marque.

Si la même marque a été enregistrée successivement par la même entreprise pour différents produits, travaux ou services, l'enregistrement antérieur peut être combiné avec l'enregistrement renouvelé au moment du renouvellement.

Le renouvellement d'un enregistrement produit effet à l'égard de tout le dépôt combiné, et le nouveau délai de protection commence à courir à compter de la date à laquelle la protection du dépôt le plus ancien prend fin.

CHAPITRE IV

Transmission et cessation des droits relatifs à une marque.

Radiation des marques enregistrées. Taxes

Article 21

Les droits relatifs à une marque individuelle enregistrée ou renouvelée peuvent être transmis en tout ou partie, conformément à la loi, à titre onéreux ou à titre gratuit.

La transmission des droits relatifs à une marque doit être inscrite dans le registre des marques de fabrique, de commerce et de service enregistrées et ne prend effet à l'égard des tiers qu'à compter de la date de l'inscription.

Les droits relatifs à des marques collectives ne peuvent être transmis par les entreprises qui ont reçu l'autorisation de les utiliser.

Le bénéficiaire qui obtient les droits relatifs à une marque par transmission est tenu de maintenir la qualité des produits, travaux ou services auxquels s'applique cette marque.

Article 22

Les droits relatifs à des marques cessent d'exister dans les cas suivants:

- a) lorsque le titulaire d'une marque renonce expressément à ses droits par écrit;
- b) lorsque l'entreprise titulaire de la marque est liquidée avant que les droits relatifs à la marque soient transmis à une autre entreprise;
- c) lorsque le délai de protection de la marque prend fin et que des mesures en vue de son renouvellement ne sont pas prises dans le délai imparti;
- d) lorsque la marque est radiée.

Article 23

Lorsque les droits relatifs à une marque ont cessé d'exister, la marque enregistrée doit être radiée du registre.

Article 24

La Direction Générale de la Métrologie, des Normes et des Inventions statue, par décisions motivées, sur la publication et l'enregistrement des marques, les demandes de dépôt régulier, le renouvellement des enregistrements de marques, la radiation des marques, l'inscription des transmissions de marques et la réduction de la liste des produits, travaux ou services pour lesquels la marque est enregistrée.

Article 25

Les demandes d'enregistrement ou de renouvellement d'enregistrement de marques ainsi que tous autres actes ou services concernant les marques, accomplis par la Direction Générale de la Métrologie, des Normes et des Inventions, donnent lieu au paiement de taxes dans les conditions fixées par une décision du Conseil des Ministres pour la mise en application de la présente loi.

La Direction Générale de la Métrologie, des Normes et des Inventions accorde aux entreprises d'autres Etats des réductions ou des exemptions de taxes pour les marques de fabrique, de commerce et de service, conformément aux conventions auxquelles est partie la République socialiste de Roumanie ou à titre de réciprocité.

La Direction Générale de la Métrologie, des Normes et des Inventions, avec l'accord du Ministre des Finances, peut également approuver d'autres réductions ou exemptions.

CHAPITRE V

Organes judiciaires. Moyens d'appel. Prolongation de délais

Article 26

Les décisions de la Direction Générale de la Métrologie, des Normes et des Inventions concernant le dépôt régulier des demandes, la publication et l'enregistrement des marques,

le renouvellement des enregistrements de marques, la radiation des marques, l'inscription ou la transmission des marques, ou la réduction de la liste des produits, travaux ou services pour lesquels la marque est enregistrée, peuvent être contestées par:

- a) les parties dans un délai de trois mois à compter de la communication;
- b) toute autre personne intéressée dans un délai de six mois à compter de la publication dans le journal officiel conceruant les marques.

Article 27

Toute personne intéressée peut demander la radiation d'une marque enregistrée:

- a) dans un délai de cinq ans à compter de l'enregistrement si, conformément aux dispositions de l'article 17 b), la marque n'est pas enregistrable;
- b) à tout moment au cours du délai de protection si l'enregistrement a été effectué de mauvaise foi ou si, conformément aux dispositions de l'article 17 d) à f) inclus, la marque n'est pas enregistrable.

Article 28

Les contestations et demandes de radiation sont réglées par la Commission pour le règlement des litiges concernant les marques [*Comisia pentru soluționarea litigiilor privind mărcile*] qui fonctionne auprès de la Direction Générale de la Métrologie, des Normes et des Inventions.

Article 29

Les décisions de la Commission pour le règlement des litiges concernant les marques peuvent être contestées, dans un délai de deux mois à compter de leur communication, par un recours formé devant le Tribunal de la Capitale de la République socialiste de Roumanie [*Tribunalul Capitalei Republicii Socialiste România*].

Le recours doit être jugé conformément aux dispositions du Code de Procédure civile relatives aux recours.

Les décisions rendues par le Tribunal de la Capitale de la République socialiste de Roumanie doivent être communiquées à la Direction Générale de la Métrologie, des Normes et des Inventions.

Article 30

Les litiges concernant la cessation des faits qui portent atteinte aux droits relatifs aux marques ou concernant les dommages causés par l'utilisation illicite des marques sont réglés, selon le cas, par les tribunaux ou par les organes d'arbitrage.

Article 31

La Direction Générale de la Métrologie, des Normes et des Inventions ou, selon les cas, la Commission pour le règlement des litiges concernant les marques, ou le Tribunal de la Capitale de la République socialiste de Roumanie, peuvent décider de prolonger les délais relatifs aux marques, à la demande des personnes intéressées ou d'office s'il est constaté que des délais relatifs aux marques ont été dépassés pour des motifs parfaitement justifiés.

La demande de prolongation d'un délai relatif à une marque ou une prolongation d'office peut être effectuée dans un délai de deux mois à compter de la cessation de la cause justifiant le dépassement du délai, mais non au au plus tard après l'expiration du délai dépassé.

Le délai prescrit à l'article 14 ne peut être prolongé qu'en cas de force majeure.

Article 32

La Commission pour le règlement des litiges concernant les marques auprès de la Direction Générale de la Métrologie, des Normes et des Inventions, qui examine les contestations, se compose de trois membres et prend ses décisions à la majorité des voix.

La composition, l'organisation et le fonctionnement de la Commission sont fixés par un règlement approuvé par le Conseil des Ministres.

Dispositions transitoires et finales

Article 33

Les marques enregistrées ou renouvelées avant la date de l'entrée en vigueur de la présente loi sont considérées comme enregistrées ou renouvelées pour le délai de protection accordé en vertu des dispositions légales en vigueur à la date de l'enregistrement ou du renouvellement.

Les marques non enregistrées mais utilisées sur le territoire de la République socialiste de Roumanie jusqu'au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi continueront à bénéficier d'une protection en vertu de la présente loi si la demande d'enregistrement de la marque est déposée, conformément à la loi, dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 34

Pour conserver leurs droits, les entreprises de la République socialiste de Roumanie qui ont déposé ou renouvelé des marques avant la publication de la présente loi doivent présenter à la Direction Générale de la Métrologie, des Normes et des Inventions, dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi:

- a) le procès-verbal de constitution de dépôt régulier ou de renouvellement de la marque, établi par un tribunal;
- b) un cliché typographique et dix copies si la marque consiste en une représentation graphique caractéristique, une couleur ou une combinaison de couleurs représentant l'élément caractéristique.

Pour les marques enregistrées ou renouvelées avant la publication de la présente loi et avant son entrée en vigueur, les documents et fournitures prescrits à l'alinéa 1a) et b) doivent être présentés par les entreprises de la République socialiste de Roumanie dans un délai de six mois à compter de la date du procès-verbal de constitution de dépôt régulier ou de renouvellement de la marque par le tribunal.

Les marques pour lesquelles les documents et les fournitures mentionnés à l'alinéa précédent n'auront pas été présentés dans les délais prescrits au même alinéa seront considérées comme abandonnées.

Les demandes déposées conformément aux premier et deuxième alinéas seront exemptées de taxes.

Article 35

Les droits concernant les marques de fabrique ou de commerce qui ont été transmis à l'Etat roumain avant la date de la publication de la présente loi sont acquis et restent tels indépendamment du titre par lequel la transmission a été effectuée.

L'utilisation de ces marques sur le territoire de la République socialiste de Roumanie par des étrangers ou par des personnes morales avant la publication de la présente loi ne peut porter atteinte aux droits de l'Etat roumain.

Tout enregistrement de ces marques effectué par des étrangers ou par des personnes morales avant la publication de la présente loi est nul en droit à compter de la date à laquelle il a été effectué. La nullité doit être constatée par la Direction Générale de la Métrologie, des Normes et des Inventions.

Article 36

Les litiges concernant les droits antérieurs dérivant de marques enregistrées ou utilisées en vertu de la loi de 1879 sur les marques de fabrique ou de commerce seront réglés par le Tribunal populaire [Tribunalul popular] de l'arrondissement Nicolae Bălcescu, de Bucarest, qui appliquera le Code de Procédure civile.

Lorsque, par suite du dépôt des documents et fournitures prescrits à l'article 34, il apparaît que deux marques ou plus ont été enregistrées par différentes entreprises pour des produits identiques ou similaires, la Direction Générale de la Métrologie, des Normes et des Inventions doit en informer les entreprises titulaires qui sont tenues de régler le litige, par accord, conformément à l'alinéa précédent.

Article 37

Jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente loi, les marques roumaines continueront à être enregistrées par les tribunaux populaires compétents, selon le domicile des entreprises respectives, tandis que les marques étrangères seront enregistrées par le Tribunal populaire de l'arrondissement Nicolae Bălcescu, de Bucarest.

Article 38

Dans un délai d'un mois à compter de la publication de la présente loi, le Tribunal populaire de l'arrondissement Nicolae Bălcescu, de Bucarest, retournera à la Direction Générale de la Métrologie, des Normes et des Inventions les registres, dossiers et documents concernant les marques étrangères enregistrées en République socialiste de Roumanie, en poursuivant l'enregistrement de ces marques dans un autre registre institué à cet effet.

Dans un délai d'un mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, le Tribunal populaire de l'arrondissement Nicolae Bălcescu, de Bucarest, retournera à la Direction Générale de la Métrologie, des Normes et des Inventions le registre institué en vertu de l'alinéa précédent ainsi que les dossiers et documents concernant les marques étrangères enregistrées

au cours de la période comprise entre la publication et l'entrée en vigueur de la présente loi.

Dans un délai d'une année à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, le Tribunal populaire retournera au Ministère de l'Intérieur-Direction générale des archives d'Etat /Ministerul Afacerilor Interne-Direcția generală a arhivelor statului/ pour y être définitivement conservés, les registres, dossiers et documents concernant les marques enregistrées par des entreprises de la République socialiste de Roumanie.

Article 39

A l'expiration d'un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les produits manufacturés par des entreprises roumaines ne pourront être mis en circulation que s'ils sont munis des marques obligatoires, sous réserve des exceptions mentionnées aux articles 7 et 8.

Dans le cas où cela est justifié, le délai peut être prolongé de 12 mois par le ministère sous le contrôle duquel est placée l'entreprise, avec l'accord du principal ministère bénéficiaire et de la Direction Générale de la Métrologie, des Normes et des Inventions.

Article 40

Les dispositions de la présente loi relatives aux:

- a) entreprises, sont applicables aux entreprises et aux autres organisations économiques et institutions d'Etat, aux organisations coopératives et autres organisations publiques, ainsi qu'à toutes les autres personnes physiques ou morales fabriquant ou traitant des produits, accomplissant des travaux ou exécutant des services;
- b) ministères, sont également applicables aux autres organes centraux de l'administration d'Etat, à l'Académie de la République socialiste de Roumanie, aux organes centraux des organisations coopératives et aux autres organisations publiques ainsi qu'aux comités exécutifs des conseils populaires régionaux et des villes de Bucarest et de Constantza;
- c) groupements collectifs, sont applicables aux directions générales, aux directions et offices bénéficiant d'une personnalité juridique auprès des ministères, des organisations régionales et des branches des organisations coopératives, ainsi qu'aux autres organisations publiques, fédérations, unions et syndicats d'autres Etats.

Article 41

L'inobservation des dispositions concernant les marques de fabrique, de commerce et de service entraîne une responsabilité disciplinaire, administrative, civile ou pénale, conformément à la présente loi.

La reproduction, l'imitation ou l'utilisation illicite d'une marque de fabrique, de commerce ou de service avec intention d'induire en erreur sur la qualité des produits, travaux ou services ou d'obtenir certains avantages est passible d'un emprisonnement d'un à trois mois ou d'une amende de 300 à 1000 lei.

Les tribunaux judiciaires sont tenus de notifier à la Direction Générale de la Métrologie, des Normes, et des Inventions la décision par laquelle une telle marque est annulée.

Article 42

Les modalités d'application des dispositions de la présente loi seront fixées par décisions du Conseil des Ministres.

Article 43

La présente loi entrera en vigueur dans un délai de six mois à compter du jour de sa publication à l'exception de l'article 35 qui entrera en vigueur le jour de la publication de la présente loi.

Avant l'entrée en vigueur de la présente loi, un règlement d'exécution interviendra en ce qui concerne la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Commission pour le règlement des litiges concernant les marques qui fonctionne auprès de la Direction Générale de la Métrologie, des Normes et des Inventions.

Article 44

A la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, les textes suivants seront abrogés: la loi sur les marques de fabrique ou de commerce publiée dans le Moniteur Officiel /Monitorul Oficial/ n° 86, du 15 avril 1879, le règlement sur les marques de fabrique et de commerce du 30 mai 1879, les dispositions concernant les marques de fabrique et de commerce contenues dans le décret n° 324, fixant les taxes relatives aux brevets d'invention et aux marques de fabrique et de commerce, tel qu'il a été publié dans le Bulletin Officiel /Buletinul Oficial/ n° 22, du 2 août 1955, avec ses modifications ultérieures, ainsi que toutes dispositions contraires.

OBTENTIONS VÉGÉTALES

Convention internationale pour la protection des obtentions végétales Ratification par la République fédérale d'Allemagne et entrée en vigueur

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a ratifié la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales, signée à Paris le 2 décembre 1961¹⁾. L'instrument de ratification a été déposé auprès du Gouvernement français le 11 juillet 1968.

Trois instruments de ratification ayant été déposés à l'égard de ladite Convention, celle-ci, conformément à son article 31, paragraphe 3, est entrée en vigueur le 10 août 1968 entre les pays l'ayant ratifiée²⁾.

¹⁾ Voir *La Propriété industrielle*, 1962, p. 6 et suiv.

²⁾ Pays-Bas, République fédérale d'Allemagne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

ÉTUDES GÉNÉRALES

Nouveau régime juridique des marques en Roumanie

Quelques éléments caractéristiques de la nouvelle législation roumaine

Em. HOLBAN, Bucarest

1. Introduction

Le 29 juin 1968, la loi sur les marques de fabrique, de commerce, et de service, ainsi que la décision du Conseil des Ministres n° 77/1968 concernant l'application de la loi susmentionnée¹⁾ sont entrées en vigueur. Simultanément, dès l'entrée en vigueur de la nouvelle législation, la loi sur les marques de fabrique ou de commerce du 15 avril 1879, le règlement sur les marques de fabrique et de commerce du 30 mai 1879, les dispositions concernant les marques de fabrique et de commerce, comprises dans le décret n° 324/1955, et toutes les dispositions contraires ont été abrogées.

Les nouveaux règlements diffèrent complètement de la législation en vigueur jusqu'au 28 juin 1968.

Selon la loi ancienne, les marques de fabrique ou de commerce pouvaient être enregistrées sur la base du système déclaratif, sans aucun examen de fond quant à l'originalité et la nouveauté des marques. D'ailleurs, la loi ancienne réglementait seulement les marques de fabrique ou de commerce.

La loi nouvelle institue un système d'examen portant sur l'observation des conditions de forme et des conditions de fond relatives à l'originalité et à la nouveauté de la marque; elle prévoit également la publication des marques dans le journal officiel des marques avant que la protection demandée soit accordée, ainsi qu'un droit de contestation de la part des tiers intéressés.

Ses dispositions sont différentes également en ce qui concerne les signes enregistrables, les divers délais, les durées, les taxes, les voies de contestation, etc.

Une classification générale des produits, des travaux et des services auxquels s'appliquent les marques est introduite²⁾.

En même temps, la loi garantit le traitement national des ressortissants étrangers, ainsi que la pleine concordance avec le droit unioniste et les principes généraux de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (voir article premier, deuxième alinéa).

La nouvelle législation contient des dispositions expresses à l'égard de la priorité conventionnelle et d'exposition, des marques de service et des marques collectives (articles 12 et

13) et détermine l'organe administratif d'Etat compétent chargé de l'exercice des droits et de l'accomplissement des obligations qui incombent à l'Etat roumain.

Ainsi, depuis le 29 juin 1968 les demandes d'enregistrement et de renouvellement de marques sont déposées à la Direction Générale de la Métrologie, des Normes et des Inventions — l'Office d'Etat pour les Inventions, à Bucarest.

Par ce qui précède, on peut constater que la loi sur les marques de fabrique ou de commerce de 1879 était périmée depuis longtemps, ne correspondant plus aux conditions sociales et économiques actuelles de la Roumanie. Compte tenu de son ancienneté, la loi ne contenait pas les prévisions de base spécifiées dans la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, à laquelle notre pays avait adhéré d'ailleurs depuis l'année 1920.

Un autre inconvénient provenait de ce qu'il n'existant pas une évidence centralisée des enregistrements de marques, opérations qui étaient effectuées par tous les tribunaux des arrondissements du pays. L'ancienne loi ne désignait pas non plus l'Administration du pays d'origine, chargée d'exercer les droits et de remplir les obligations qui lui revenaient conformément à la Convention dont notre pays fait partie³⁾.

En abandonnant le système selon lequel les droits sur une marque étaient acquis par suite de priorité d'utilisation, système périmé et auquel ont renoncé la majorité des législations modernes dans ce domaine, les droits sur une marque sont acquis à la suite de l'enregistrement fondé sur un double examen (condition préalable quant à la forme et condition de fond concernant l'originalité et la nouveauté relative). De cette manière, les bases ont été créées en vue d'une plus grande certitude dans la situation légale de la marque, tout en réduisant sensiblement la possibilité de litiges entre les diverses entreprises au sujet des droits sur une marque.

Ci-après nous résumons succinctement quelques dispositions essentielles de la nouvelle loi.

2. La marque de fabrique, de commerce et de service

L'article 2, premier alinéa de la loi définit les marques de fabrique, de commerce et de service comme des signes distinctifs utilisés par des entreprises pour différencier leurs produits, leurs travaux et leurs services de ceux du même genre ou d'un genre similaire d'autres entreprises et pour stimuler l'amélioration de la qualité des produits, des travaux et des services.

Le deuxième alinéa précise que les marques peuvent être constituées par des mots, des lettres, des chiffres, des représentations graphiques, planes ou en relief, des combinaisons de ces éléments, par une ou plusieurs couleurs, par la forme du produit ou de son emballage, par une présentation sonore ou par d'autres éléments similaires.

Trois catégories de marques ont été établies, à savoir: les marques de fabrique, les marques de commerce et les marques de service. L'adoption et l'enregistrement de la marque de fabrique deviennent obligatoires pour les entre-

¹⁾ Voir la loi n° 28/1967 sur les marques de fabrique, de commerce et de service, publiée dans la présente revue et dans le *Bulletin officiel* n° 141, du 29 décembre 1967, et la décision du Conseil des Ministres n° 77/1968 concernant l'application de la loi n° 28/1967 relative aux marques de fabrique, de commerce et de service, publiée dans le *Bulletin officiel* n° 8, du 27 janvier 1968.

²⁾ Il s'agit en effet de la classification internationale.

³⁾ On sait que la Roumanie est aussi membre de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques.

prises productrices roumaines, tandis que ceux des marques de commerce et de service restent facultatifs.

Le déposant résidant à l'étranger doit se faire représenter par un mandataire. L'organe ayant le droit d'obtenir et d'exercer un tel mandat en Roumanie est la Chambre de commerce de la République socialiste de Roumanie. Ces charges sont remplies par le Bureau de Brevets et d'Inventions pour l'Etranger près la Chambre de commerce de la République socialiste de Roumanie.

3. Constitution du dépôt régulier. Examen des demandes à l'égard du dépôt régulier

Le dépôt régulier d'une demande d'enregistrement de marque est constitué par l'enregistrement à la Direction Générale de la Métrologie, des Normes et des Inventions — l'Office d'Etat pour Inventions.

La demande d'enregistrement d'une marque ne peut porter que sur une seule marque. Elle doit contenir tous renseignements relatifs au déposant, à l'entreprise, aux produits et services pour lesquels une protection est demandée ou une priorité revendiquée. Elle doit également être accompagnée de certains documents de preuve (existence légale de l'entreprise, enregistrement ou dépôt de la marque dans le pays d'origine, pouvoir sous seing privé, etc.) et de fournitures permettant d'identifier la marque (cliché, copies, etc.). Les documents rédigés dans une langue étrangère doivent être accompagnés d'une traduction en langue roumaine attestée par le Bureau de Brevets et d'Inventions pour l'Etranger près la Chambre de commerce de la République socialiste de Roumanie.

Après son dépôt, la demande d'enregistrement de la marque est soumise à un examen portant sur l'accomplissement par le déposant des conditions requises pour la constitution du dépôt régulier.

La demande qui remplit les conditions légales est inscrite dans le registre des marques déposées. Les demandes incomplètes mais remplissant certaines conditions minimales (langue, preuve) peuvent également être inscrites dans le registre, sous réserve d'être complétées dans un délai de six mois, à défaut de quoi l'inscription est radiée du registre.

Avant le dépôt de la demande d'enregistrement d'une marque, les parties intéressées ont la faculté de demander à la Direction Générale de la Métrologie, des Normes et des Inventions, d'effectuer, moyennant le versement d'une taxe, une recherche afin d'établir si une marque est enregistrée ou protégée en vertu des conventions internationales auxquelles la Roumanie est partie.

Nous signalons comme nouveauté intéressante le fait que les entreprises roumaines peuvent s'adresser à la Chambre de commerce de la République socialiste de Roumanie aux fins d'obtenir un avis portant sur l'aspect graphique des projets de marques en vue de leur enregistrement ultérieur⁴⁾.

⁴⁾ Voir l'article 3 de la décision du Conseil des Ministres n° 77, du 22 janvier 1968, pour l'application de la loi sur les marques de fabrique, de commerce et de service.

4. Examen des marques déposées relatif à l'accomplissement par le déposant des conditions d'enregistrement. Signes exclus de l'enregistrement

La nouvelle loi introduit le système d'examen à l'égard de l'accomplissement par le déposant des conditions relatives à l'originalité et à la nouveauté de la marque. Cet examen doit être effectué dans un délai d'un mois à compter de l'émission de la décision par laquelle la constitution du dépôt a été admise.

L'article 17 énumère les fins de non-recevoir des signes qui, pour des raisons objectives ou en raison des droits des tiers ne peuvent être admis à l'enregistrement comme marques.

Toutes les décisions rendues doivent être motivées et sont suivies, le cas échéant, de la publication de la marque aux fins d'opposition puis de l'enregistrement et de la publication définitive de la marque si aucune contestation n'est soulevée dans le délai imparti ou si toutes les contestations soulevées sont rejetées.

Attendu qu'à l'heure actuelle nous ne disposons pas encore d'une pratique concernant l'examen de la marque quant à l'accomplissement des conditions de fond, il n'est pas encore possible d'apporter d'autres précisions à cet égard.

5. Utilisation des marques de fabrique, de commerce et de service. Transmission des droits ayant trait aux marques

Les marques ne peuvent être utilisées qu'après leur enregistrement. L'enregistrement d'une marque confère au propriétaire le droit d'utiliser la marque pour les produits, travaux ou services pour lesquels l'enregistrement a été effectué.

La nouvelle loi introduit l'obligation, pour les entreprises productrices roumaines, d'utiliser les marques de fabrique, les consommateurs ayant de cette façon la possibilité de distinguer la provenance de produits identiques ou similaires, fabriqués par des entreprises différentes. Cependant, l'utilisation des marques de commerce et des marques de service est facultative et reste toujours à la discrétion des entreprises de commerce roumaines et de celles qui accomplissent des travaux ou exécutent des services.

L'application ou l'apposition des marques pourra être effectuée, selon le cas, séparément sur chaque produit, sur l'emballage, sur les imprimés, etc. Les marques peuvent être appliquées de n'importe quelle façon adéquate sur enseignes, réclames, annonces, prospectus, catalogues, factures, etc. Lors de l'application ou de l'apposition d'une marque collective, la marque individuelle peut être appliquée ou apposée à côté de la marque collective.

La transmission des droits concernant une marque individuelle peut être effectuée totalement ou partiellement, à titre onéreux ou gratuitement. Son inscription dans le registre des marques enregistrées est une condition d'opposabilité aux tiers. Le bénéficiaire ayant acquis par transmission des droits concernant les marques est tenu d'assurer le maintien de la qualité des produits, travaux ou services pour lesquels la marque est enregistrée⁵⁾.

⁵⁾ Voir chapitre IV, art. 2t, de la loi.

6. Causes d'extinction et de nullité. Organes de juridiction et voies de recours

L'article 22 énumère les cas d'extinction des droits ayant trait à une marque (renonciation du titulaire de la marque, liquidation de l'entreprise titulaire, expiration du délai de protection et annulation de la marque).

Le règlement concernant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Commission pour le règlement des litiges relatifs aux marques, fonctionnant auprès de la Direction Générale de la Métrologie, des Normes et des Inventions, a été approuvé par une décision spéciale du Conseil des Ministres. Cette Commission est compétente pour juger les contestations contre les décisions de la Direction Générale de la Métrologie, des Normes et des Inventions ayant trait au dépôt régulier des demandes, à la publication des marques, à leur enregistrement, à leur renouvellement et à leur radiation. Elle connaît également des requêtes tendant à l'annulation des marques, qui peuvent être introduites par toutes les personnes intéressées si, conformément à l'article 17, alinéa b) et alinéas e) à j), la marque n'est pas enregistrable.

Les indemnités dues pour emploi illicite de marques doivent être fixées par les tribunaux ou par des organismes d'arbitrage. Toute violation de la loi ainsi que la fabrication, l'imitation ou l'utilisation de marques, effectuées de mauvaise foi donnent lieu à des sanctions pénales prévues à l'article 41, deuxième alinéa.

7. Taxes

Des taxes sont exigées pour l'enregistrement et le renouvellement des marques et la revendication des priorités; le non-paiement entraîne l'annulation de la date de constitution du dépôt ou la perte du droit de priorité.

8. Dispositions transitoires

Ces dispositions ont pour but, entre autres, d'assurer la protection des marques enregistrées avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi et des marques non enregistrées mais employées avant cette date.

Elles contiennent également des dispositions relatives aux nouveaux organes compétents en matière d'enregistrement de marques.

9. Conclusions

Par l'adoption du système attributif, du caractère obligatoire de l'enregistrement et de l'utilisation des marques de fabrique par les entreprises roumaines, ainsi que de certaines dispositions concernant la qualité des produits, la marque a été substantiellement valorisée.

En même temps, les attributions des tribunaux judiciaires ayant trait à la solution des litiges concernant les marques ont été élargies.

Pour conclure on peut affirmer que la nouvelle législation dans le domaine des marques de fabrique, de commerce et de service en Roumanie réalise une union équitable entre les principes modernes applicables à cet égard et les nécessités du développement de l'industrie et de l'économie nationale et favorise en même temps l'accroissement des échanges commerciaux avec les autres pays, ce qui, naturellement, entraînera une intensification des enregistrements de marques étrangères en Roumanie.

CHRONIQUE DES OFFICES NATIONAUX DES BREVETS

Les activités du Comité soviétique des inventions et des découvertes au cours de l'année 1967

(Résumé d'un article de Y. E. MAKSAREV, Président du Comité, publié dans le n° 4 de la revue « Problèmes d'invention », Moscou)

Opérations de dépôt et d'examen

Au cours de l'année sous revue, 112 300 demandes de certificats d'inventeur et de brevets ont été déposées auprès du Comité contre 108 400 en 1966, et le nombre de demandes déposées au nom d'entreprises et d'organisations, distinctes des inventeurs individuels, est passé de 55 400 à 66 600.

À l'heure du contrôle préliminaire, 18 300 demandes ont été rejetées et renvoyées aux déposants pour vice de forme, dont 6 800 aux entreprises; en 1966 les chiffres correspondants étaient 22 600 et 7 100.

25 500 demandes ont été admises (c'est-à-dire reconnues comme inventions) soit 31 % du volume total de ces examinés¹⁾; en 1966, les chiffres correspondants étaient 19 000 et 25 %.

24 700 inventions ont été inscrites dans le Registre d'Etat (c'est-à-dire accordées), contre 16 600 en 1966.

Les étrangers ont déposé 3 427 demandes l'année dernière, principalement des demandes de brevets, alors que 2 470 demandes avaient été déposées l'année précédente. Le nombre d'octrois à des déposants étrangers s'est élevé à 560 alors qu'il était de 171 l'année précédente.

En 1967, le Comité a reçu 792 demandes d'enregistrement de prétendues déconvenues, 768 demandes ont été examinées par le Comité et par l'Académie des Sciences de l'URSS. Quatre d'entre elles ont été reconnues en tant que déconvenues. Parmi celles-ci, figurait la déconversion d'un courant thermique interne dans la lune.

Le nombre des demandes d'enregistrement de marques s'est élevé à 2 621, celui des enregistrements à 2 507 et celui des renouvellements à 346.

L'année dernière, le Comité a également examiné les demandes de dessins et modèles industriels. Il s'est avéré possible d'enregistrer 270 dessins et modèles industriels.

Services des brevets

Le Comité a accompli un travail considérable pour fournir aux entreprises et aux organisations du matériel de brevets. En 1967, son Institut d'information sur les brevets a publié 24 numéros du Bulletin officiel, contenant les abrégés de 16 665 inventions; il a également publié des renseignements sur 127 993 inventions étrangères.

¹⁾ Examen est compris comme signifiant examen en ce qui concerne les conditions de fond et non vérification de l'observation des conditions de forme.

L'Institut a élaboré des recommandations sur l'organisation, la réalisation et la mise à jour de collections de brevets et les a distribuées aux Ministères et offices centraux intéressés.

L'installation de l'ordinateur « Razdan-3 » a été terminée l'année dernière à l'Institut. Il est utilisé pour la mise au point de programmes de traduction automatique et d'informatique.

Afin de pouvoir fournir des copies de descriptions de brevets aux collections des industries, l'entreprise « Brevet » a reproduit 400 millions de pages sur microfilm et a fait 52 200 000 copies imprimées. Le 1^{er} janvier 1968, l'entreprise avait onze filiales (dont deux récemment organisées à Riga et à Novosibirsk). Elle a reçu de 47 ministères et offices centraux des commandes de copies de descriptions de brevets pour compléter 600 collections d'industries dans les principaux instituts et organisations intéressées. L'entreprise « Brevet » poursuit également la mise au point de quinze collections complètes dans les centres de différentes régions ou territoires de l'URSS.

L'année dernière, la Bibliothèque de brevets et de technologie du Comité a reçu 1 876 000 copies de brevets et de littérature technique et, au cours de l'échange, 2 528 000 copies de descriptions de brevets étrangers.

Plus de 600 000 personnes ont utilisé les services de la Bibliothèque.

Des cours centraux de perfectionnement en matière d'inventions et de brevets ont été suivis (soit personnellement, soit par correspondance) par plus de 5500 ingénieurs et principaux administrateurs d'entreprise.

Recommandations aux industries

Le Comité a continué à préparer des recommandations aux industries à l'égard d'inventions à mettre en pratique sur la base de plans d'Etat. En 1967, 10 177 recommandations concernant 16 300 inventions ont été acceptées par les ministères et offices centraux intéressés, contre 5 206 recommandations en 1966.

Le nombre d'inventions mises en application dans les industries s'est élevé à 17 400, dont 5 900 inventions étaient utilisées pour la première fois.

Le nombre d'inventions choisies par le Comité, avec les ministères compétents, pour être déposées sous forme de demandes de brevets à l'étranger, a été légèrement supérieur à celui de l'année précédente. Le nombre de brevets étrangers obtenus a cependant augmenté de deux fois et demi par rapport à l'année précédente.

Par recommandation du Comité, une décision a été prise pour permettre d'accorder des licences à plus de 139 inventions soviétiques. Le 1^{er} janvier 1968, 168 inventions soviétiques accordées à des compagnies étrangères faisaient l'objet de licences en vigueur.

Le Comité a organisé plusieurs réunions régionales d'inventeurs, de rationalisateurs et d'administrateurs des services de brevets pour discuter du décret du Gouvernement « concernant l'amélioration du travail dans le domaine des brevets et des licences ».

Relations extérieures

Les activités extérieures du Comité ont été centrées sur la coopération avec d'autres Offices de brevets, sur une base multilatérale (dans le cadre du Conseil d'assistance économique mutuelle et des BIRPI) ainsi que sur une base bilatérale (comités d'experts franco-soviétique et italo-soviétique, etc.).

NÉCROLOGIE

Monsieur Vladimir Savić

C'est avec un profond regret que nous annonçons le décès de Monsieur Vladimir Savić, Directeur de l'Office fédéral des brevets de Yougoslavie, survenu le 8 août 1968, à Teslić.

Nous adressons à la famille de Monsieur Savić, et à ses collègues, l'expression de notre sincère sympathie.

NOUVELLES DIVERSES

CANADA

Nomination d'un nouveau Commissaire des brevets de l'Office canadien des brevets et du droit d'auteur

Comme suite à l'avis publié dans *La Propriété industrielle*, 1968, p. 231, nous venons d'apprendre que Monsieur Archibald Malloch Laidlaw, Q.C., a été nommé Commissaire des brevets de l'Office canadien des brevets et du droit d'auteur.

Nous saissons cette occasion pour féliciter Monsieur Laidlaw de sa nomination.

CALENDRIER DES RÉUNIONS

Réunions des BIRPI

24-27 septembre 1968 (Genève) — Comité de Coordination Interunions (6^e session)

But: Programme et budget des BIRPI pour 1969 — *Invitations:* Allemagne (Rép. féd.), Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Cameroun, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Inde, Iran, Italie, Japon, Kenya, Maroc, Mexique, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Union soviétique

24-27 septembre 1968 (Genève) — Comité exécutif de la Conférence des Représentants de l'Union de Paris (4^e session)

But: Programme et budget (Union de Paris) pour 1969 — *Invitations:* Allemagne (Rép. féd.), Argentine, Australie, Autriche, Cameroun, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Iran, Japon, Kenya, Maroc, Mexique, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Union soviétique — *Observateurs:* Tous les autres Etats membres de l'Union de Paris; Organisation des Nations Unies

24-27 septembre 1968 (Genève) — Comité de coopération internationale en matière d'informatique entre Offices de brevets à examen préalable (ICIREPAT) — Comité Directeur transitoire et élargi (3^e session)

But: Exécution des décisions de la 4^e session du Comité exécutif de la Conférence des Représentants de l'Union de Paris — *Invitations:* Allemagne (Rép. féd.), Etats-Unis d'Amérique, Japon, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Union soviétique — *Observateurs:* Institut International des Brevets

26 et 27 septembre 1968 (Genève) — Conseil de l'Union de Lisbonne pour la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international (3^e session)

But: Réunion annuelle — *Invitations:* Tous les Etats membres de l'Union de Lisbonne — *Observateurs:* Tous les autres Etats membres de l'Union de Paris

2-8 octobre 1968 (Locarno) — Conférence Diplomatique

But: Adoption d'un Arrangement particulier concernant la classification internationale des dessins et modèles industriels — *Invitations:* Tous les Etats membres de l'Union de Paris — *Observateurs:* Les Etats non membres de l'Union de Paris. Organisations intergouvernementales: Organisation des Nations Unies; Unesco; Conseil de l'Europe. Organisations non gouvernementales: Association interaméricaine de propriété industrielle; Association internationale pour la protection de la propriété industrielle; Association littéraire et artistique internationale; Chambre de commerce internationale; Comité des Instituts nationaux des agents de brevets; Fédération internationale des ingénieurs-conseils en propriété industrielle; Ligue internationale contre la concurrence déloyale; Union des conseils en brevets européens

7 et 8 octobre 1968 (Genève) — Comité de coopération internationale en matière d'informatique entre Offices de brevets à examen préalable (ICIREPAT) — Commission permanente II

But: Questions concernant le microforme — *Invitations:* Tous les pays membres de l'ICIREPAT — *Observateurs:* Institut International des Brevets

14-16 octobre 1968 (Genève) — Groupe de travail sur les problèmes de droit d'auteur dans les communications par satellites

But: Echange de vues sur les problèmes de droit d'auteur et de droits voisins qui peuvent découler de la transmission des émissions radiophoniques et télévisuelles par satellites de communications — *Invitations:* Personnalités invitées à titre individuel et Organisations internationales ou nationales intéressées

21 octobre-1^{re} novembre 1968 (Tokyo) — Comité de coopération internationale en matière d'informatique entre Offices de brevets à examen préalable (ICIREPAT) — Réunions techniques

But: Questions concernant la coopération d'ordre technique en matière d'informatique — *Invitations:* Tous les pays membres de l'ICIREPAT — *Observateurs:* Institut International des Brevets; Conseil de l'Europe; Communauté européenne de l'énergie atomique; Fédération internationale de documentation

25-29 novembre 1968 (Genève) — Symposium des BIRPI sur les aspects pratiques du droit d'auteur (réalisé avec la coopération de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs — CISAC)

But: Offrir aux participants des informations sur les aspects pratiques de la protection des droits des auteurs (perception et répartition des droits, organisation et fonctionnement des sociétés ou groupements d'auteurs, etc.) — *Invitations:* Personnalités de pays en voie de développement; membres et fonctionnaires des sociétés d'auteurs; participants à titre individuel contre paiement d'un droit d'inscription — *Observateurs:* Bureau international du Travail; Unesco; Conseil de l'Europe

2-10 décembre 1968 (Genève) — Comité d'experts — Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

But: Nouveau projet de traité — *Invitations:* Tous les Etats membres de l'Union de Paris — *Observateurs:* Etat non membre de l'Union de Paris; Inde. Organisations intergouvernementales: Organisation des Nations Unies; Organisation des Nations Unies pour le développement industriel; Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement; Institut International des Brevets; Organisation des Etats Américains; Secrétariat permanent du Traité général d'intégration économique centraméricaine; Association latino-américaine de libre échange; Conseil de l'Europe; Communauté économique européenne; Communauté européenne de l'énergie atomique; Association européenne de libre échange; Office Africain et Malgache de la propriété industrielle. Organisations non gouvernementales: Association européenne pour l'administration de la recherche industrielle; Association interaméricaine de propriété industrielle; Association internationale pour la protection de la propriété industrielle; Chambre de commerce internationale; Comité des Instituts nationaux d'agents de brevets; Conseil des fédérations industrielles d'Europe; Fédération internationale des ingénieurs-conseils en propriété industrielle; International Federation of Inventors' Associations (IFI); Japan Patent Association; National Association of Manufacturers (U. S. A.); Union européenne des agents de brevets; Union des industries de la Communauté européenne

Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle

31 octobre 1968 (Paris) — Chambre de Commerce Internationale (CCI) — Commission pour la protection internationale de la propriété industrielle

6 et 7 novembre 1968 (La Haye) — Institut International des Brevets (IIB) — 98^e Session du Conseil d'Administration

2-6 décembre 1968 (Lima) — Association interaméricaine de propriété industrielle (ASIP) — Congrès

16-18 janvier 1969 (Londres) — Syndicat international des auteurs (IWG) — Comité exécutif

9-14 juin 1969 (Venise) — Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI) — XXVII^e Congrès international